

Modalités de contrôle des connaissances du master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la formation (MEEF)

Année 2019-2020

adoptées par le conseil de l'ESPE dans sa séance du 2 avril 2019

Préambule

L'objet de ce document est de définir les modalités de contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles attendues des étudiant-e-s inscrit-e-s dans l'une des quatre mentions (premier degré, second degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation) du master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la formation (MEEF). Ces modalités sont identiques quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e administrativement.

Chaque mention du master MEEF est constituée d'unités d'enseignement (UE). Chacune des UE comprend un regroupement cohérent d'enseignements qui correspond à un ensemble de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (*European Credits Transfer System, ECTS*). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, travaux dirigés, stage, travail personnel, mémoire, projet, ...) qu'un-e étudiant-e suivant cette UE doit valider. Une UE peut être scindée en plusieurs Eléments Constitutifs (EC) ; les EC ne conduisent pas à délivrance d'ECTS ; un coefficient leur est affecté, correspondant au "poids" relatif de chaque EC dans l'UE à laquelle il est rattaché.

Au-delà du présent document, au sein de chaque mention (ou parcours de mention), les modalités d'évaluation de chaque UE sont précisées et communiquées aux étudiant-e-s au plus tard à la fin du mois de septembre.

Le master MEEF est organisé en deux années, dénommées M1 (première année) et M2 (deuxième année). L'évaluation des enseignements est annualisée (60 ECTS/an) en M1 comme en M2. A l'issue du M1, l'étudiant-e ayant obtenu les 60 ECTS a la possibilité de s'inscrire en M2.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Inscriptions administratives et pédagogiques

L'étudiant-e procède à une préinscription auprès de l'ESPE, examinée par une commission d'admission inter-partenaires de l'ESPE, puis à son inscription administrative dans l'établissement d'enseignement supérieur de son choix après avis de la commission. Cette inscription est annuelle. Après règlement des droits universitaires, une carte d'étudiant est délivrée.

Aucune inscription administrative en Master MEEF ne peut avoir lieu au-delà du 30 septembre 2019.

L'ESPE de l'académie de Paris procède à l'inscription pédagogique de tous les étudiant-e-s.

L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens.

Article 2 - Validation des unités d'enseignement (UE)

Article 2.1 Le processus d'évaluation

- *Le contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles s'effectue selon le processus de l'évaluation continue*

Le contrôle de l'acquisition des compétences professionnelles pour chaque UE s'effectue par un processus d'évaluation continue qui engage l'assiduité des étudiant-e-s aux enseignements et aux stages. Cette évaluation est conçue comme un outil permettant à l'étudiant-e d'évaluer régulièrement l'acquisition progressive de ses compétences professionnelles et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves dont les modalités sont portées à la connaissance de l'étudiant-e au plus tard un mois après le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant-e responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant-e, exposés.... Elle porte sur tout ou partie des compétences à acquérir. Elle ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune session de rattrapage n'est organisée.

L'évaluation peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

De manière dérogatoire, pour les UE non spécifiques au master MEEF, mutualisées avec d'autres masters et constituées uniquement de CM, une évaluation terminale est possible.

L'étudiant-e ayant un handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéfice de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Elle/Il doit s'adresser, dès l'inscription administrative, au service compétent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné qui statuera.

- *Des possibilités de dispense de l'évaluation continue :*
 - *Pour les M1 et M2 "cursus non lauréat" des mentions 1er degré, second degré et encadrement éducatif, et pour les M1 et M2 de la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation¹*
 - *A l'exception des étudiants de M2 "cursus alternant", qui ont par ailleurs le statut de fonctionnaire stagiaire,¹*

Une dispense de l'évaluation continue peut être accordée par UE, et non par EC (Eléments Constitutifs) sur proposition du responsable de mention pour les mentions premier degré et encadrement éducatif et du coordonnateur du parcours pour les mentions second degré et Pratiques et Ingénierie de la Formation, par décision du directeur de l'ESPE, à l'étudiant-e qui remplit les conditions réglementaires (étudiant-e-s engagé-e-s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative, femmes enceintes, étudiant-e-s chargé-e-s de famille, étudiant-e-s engagé-e-s dans plusieurs cursus, étudiant-e-s avec handicap, artistes, sportifs/ves de haut niveau, étudiant-e-s ayant le statut d'étudiant-e entrepreneur).

L'étudiant-e concerné-e doit en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date de la rentrée universitaire. Si la situation de l'étudiant-e l'exige (maladie, changement de contrat de travail,...) le délai pourra être prolongé. La décision précisera les UE pour lesquelles la dispense est accordée pour l'année universitaire.

Cette dispense de l'évaluation continue entraîne une évaluation terminale, conçue comme une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examen dans le respect du calendrier voté par le conseil de l'ESPE, puis les conseils centraux des établissements d'enseignement supérieur porteur ou partenaires de l'ESPE de l'académie de Paris. Elle consiste en une épreuve de même type pour tous les étudiant-e-s d'un même parcours. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle est

¹ voir définitions des appellations « cursus alternant » et « cursus non lauréat » à l'article 5 du paragraphe II

organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations. La nature des épreuves peut différer suivant la session. Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont corrigées de manière anonyme et doivent être consultables. Lorsque le processus d'évaluation comporte une épreuve orale, elle peut être organisée à titre exceptionnel à distance, sur décision du responsable pédagogique de la formation. Une session de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire.

- *Absence aux épreuves*

L'absence non justifiée à une épreuve dans le cadre de l'évaluation continue entraîne la note 0/20 à cette épreuve ; cette note entrera dans le calcul de la note de l'UE. En cas d'absence justifiée, la note de l'UE est basée sur les notes obtenues aux épreuves passées. La participation au conseil de l'ESPE d'un-e étudiant-e élu-e à ce conseil est considérée comme absence justifiée.

Dans le cas particulier de l'évaluation terminale, l'absence, justifiée ou non, à une épreuve entraîne la note de 0/20.

Article 2.2 Modalités d'évaluation des UE

Une UE du master MEEF est validée :

- si la note de l'évaluation de cette UE est supérieure ou égale à 10/20 ;
- ou par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Cette validation est soumise à la décision des jurys (sur proposition des commissions d'évaluation par parcours pour les mentions second degré, et pratiques et ingénierie de la formation).

Toute UE acquise confère à l'étudiant-e le nombre d'ECTS correspondants. Les UE validées le sont définitivement.

Si une UE est scindée en EC, la durée de conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 des EC est de 4 ans à partir de leur obtention, dans le cadre du master MEEF.

Pour l'évaluation terminale, la note de l'UE obtenue à la session de rattrapage, se substitue à celle de la première session, même si elle est moins bonne.

Article 3 - Validation des parcours de formation

Article 3.1 Constitution des jurys

La loi du 8 juillet 2013 prévoit (article L. 721-3-III) : « *Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.* »

Des jurys par mention sont composés en début d'année universitaire. Ils ont pour attribution de statuer sur les résultats de M1, mais également sur la délivrance du diplôme en fin de M2 et du diplôme de maîtrise en fin de M1.

Pour les mentions second degré et pratiques et ingénierie de la formation, des commissions d'évaluation par parcours sont mises en place avant délibération du jury de mention.

Article 3.2 Décisions des jurys et des commissions d'évaluation

Les décisions du jury ou des commissions d'évaluation sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la/le président-e dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury ou la commission d'évaluation établit un procès-verbal signé par le/la président-e.

Article 3.3 Supplément au diplôme

Le jury arrête les éléments complémentaires qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master délivré à l'étudiant-e.

Article 3.4 Validation des années et du master

Le jury décide si l'année est validée ou non. Cette validation peut se faire de plusieurs façons :

- par acquisition de toutes les UE constitutives de l'année pour 60 ECTS ;
- par compensation, lorsqu'au moins une UE n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE, affectées de leurs crédits ECTS respectifs, est supérieure ou égale à 10/20. Les ECTS associés aux UE non acquises de l'année sont alors acquis par compensation ;
- par attribution de points de jury, afin que la moyenne générale atteigne 10/20 (sur proposition de la commission d'évaluation pour les parcours de la mention second degré et de la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation) ;
- par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

Le M1 est validé lorsque l'étudiant-e a obtenu 60 ECTS. Pour l'obtention du grade de master, l'étudiant-e doit obtenir 60 ECTS supplémentaires soit 120 ECTS au total.

Article 4 - Délivrance du diplôme

Le jury de diplôme se réunit en fin de deuxième année et examine la délivrance du diplôme de master dans chacune des mentions (mentions premier degré, second degré, encadrement éducatif, et pratiques et ingénierie de la formation) du master MEEF en vérifiant que l'ensemble du parcours sur les deux ans satisfait aux exigences définies dans le document d'habilitation. Il attribue une mention selon le barème suivant noté sur 20 : mention "passable" (note au moins égale à 10 et inférieure à 12), "assez bien" (note au moins égale à 12 et inférieure à 14), "bien" (note au moins égale à 14 et inférieure à 16) et "très bien" (note au moins égale à 16).

II- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MENTIONS PREMIER DEGRE, SECOND DEGRE ET ENCADREMENT EDUCATIF.

Article 5 - Inscriptions

Un étudiant-e lauréat-e d'un concours de recrutement (enseignant-e ou conseiller-e principal-e d'éducation), est étudiant-e fonctionnaire stagiaire en alternance, à mi-temps, dans un établissement scolaire et est inscrit en M2 "cursus alternant".

Un étudiant-e non lauréat-e d'un tel concours, intègre un M2 "cursus non lauréat".

Article 6 – Validation d'Unités d'Enseignement spécifiques (stages, mémoire, Tronc Commun de Formation (TCF)).

Article 6.1 UE "stage" de M1 et M2 "cursus non lauréat"

- *Absence aux stages*

Tant en M1 qu'en M2 "cursus non lauréat", l'absence non justifiée à trois jours de stage entraîne la note 0/20 à l'UE dans laquelle s'inscrit le stage.

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, un-e étudiant-e sous statut salarié dont l'activité est en lien avec les objectifs de formation doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de cette activité pouvant participer à la validation de l'UE "stage" et à la délivrance de crédits ECTS sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE.

- *Note éliminatoire pour l'UE "stage" de M1*

Une note de 0/20 à l'UE dans laquelle s'inscrit le stage de M1 est éliminatoire et donc ne permet pas la validation de l'année de M1.

Article 6.2 UE "mémoire" de M2 "cursus alternant"

A titre dérogatoire et sur proposition du coordonnateur du parcours pour la mention second degré le mémoire de master peut être rédigé dans une langue étrangère.

Article 6.3 UE "Tronc Commun de Formation" de M1 et M2

Le master MEEF comprend des enseignements obligatoires communs aux étudiant-e-s inscrit-e-s dans les mentions premier, second degrés et encadrement éducatif du master MEEF en M1 en M2 (« Tronc Commun de Formation») qui sont crédités de 6 ECTS en M1 et de 6 ECTS en M2.

- en M1, l'évaluation de l'UE "TCF" s'effectue selon le processus de l'évaluation terminale,
- en M2 "cursus alternant", elle repose sur la réalisation d'un projet qui impose l'implication continue de l'étudiant tout au long de la formation. L'absence non justifiée à trois séances de TCF – options comme projet – entraîne la note de 0/20 à la présentation du projet.
- en M2 "cursus non lauréat", elle repose sur le suivi de deux options proposées dans le cadre du TCF et la réalisation d'un travail écrit en relation avec la première option.

Article 7 – Compensation

- Conformément à l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des master MEEF l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues constitue une UE, créditée d'un minimum de 3 ECTS, **non compensable**.
- En M1 et en M2 "cursus non lauréat", la compensation se fait entre UE de la même année.
- En M2 "cursus alternant", deux groupes d'UE sont constitués. Le premier regroupe les UE Stage et Recherche/Mémoire. Le second regroupe toutes les autres UE (à l'exception de l'UE Langue étrangère, si elle figure dans la maquette au niveau M2). Les deux groupes ne sont pas compensables entre eux. En revanche, les UE sont compensables entre elles à l'intérieur de chaque groupe.

III- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MENTION PRATIQUES ET INGENIERIE DE LA FORMATION

Article 8 – Validation de l'UE "stage" de M1 et de M2

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, un étudiant sous statut salarié dont l'activité est en lien avec les objectifs de formation doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de cette activité pouvant participer à la validation de l'UE "stage" et à la délivrance de crédits ECTS sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE.

Article 9 – Compensation

La compensation se fait entre UE de la même année.